# Contrat de travail à durée indéterminée

# ENTRE :

**FINA CONSULTING**, SARL au capital social de 250000 euros, immatriculée au RCS de 209873op01 sous le numéro SIREN 523074946, dont le siège social est situé 52 AVENUE DU COMMERCE, 77680 ROISSY-EN-BRIE,

Représentée par Clovis Damigoles, en sa qualité de Conseiller, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée l'"**Employeur**" ou l'"**Entreprise**",

D'une part

ET:

Monsieur Tod Wilson, demeurant 21 Cors 15140 Saint-Chamant, de nationalité française, né le

Ci-après dénommé le "Salarié",

D'autre part

Ensemble dénommés "les Parties".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 - Embauche

L'Employeur engage le Salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (ci- après dénommé « le Contrat »), à compter du 31/08/2025.

Le Salarié déclare n'être lié à aucune autre entreprise, que ce soit au titre d'une obligation d'exclusivité ou du respect d'une clause de non-concurrence, et ne plus avoir d'engagement vis-à-vis de son précédent employeur. Toute fausse déclaration à ce sujet peut entraîner la rupture du Contrat.

Le Code du travail est actuellement applicable à la relation de travail entre les Parties.

Le Salarié remet à l'Employeur les renseignements nécessaires à son embauche. En cas de modification ultérieure dans sa situation personnelle (état civil, adresse, situation de famille), il en informe immédiatement l'Entreprise.

#### Article 2 - Période d'essai

Le Contrat ne contient pas de période d'essai.

#### **Article 3 - Fonctions**

Le Salarié exerce la fonction suivante : Conseillé, statut Employé.

Il exerce les missions décrites dans sa fiche de poste annexée au Contrat.

Il accomplit ses fonctions avec diligence et sérieux.

Les fonctions du Salarié sont évolutives en fonction des besoins et contraintes des activités de l'Entreprise. Ses missions comprennent donc toutes les tâches qui sont, directement ou indirectement, associées à son poste.

#### Article 4 - Durée du travail

Le Salarié effectue son travail à temps plein, soit 35 heures par semaine.

Il se conforme à l'horaire collectif de l'Entreprise.

Le Salarié peut être amené à effectuer des heures supplémentaires sur seule demande expresse et préalable de l'Employeur.

#### Article 5 - Rémunération

En contrepartie de ses fonctions et pour la durée du travail fixée, le Salarié perçoit une rémunération annuelle brute de 30000 euros, versée au terme de chaque mois échu en 12 mensualités de 2500 euros chacune.

La rémunération correspond à 16,5 euros bruts par heure de travail, hors majoration.

#### Article 6 - Lieu de travail

A titre informatif, le Salarié exerce ses fonctions au siège social de l'Entreprise actuellement situé à l'adresse suivante : 52 AVENUE DU COMMERCE, 77680 ROISSY-EN-BRIE.

Le Salarié peut être amené à effectuer des déplacements professionnels en France ou à l'étranger, nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

### Article 7 - Clause de mobilité

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié accepte tout changement de lieu de travail, nécessité par le fonctionnement de l'Entreprise au sein de la zone géographique délimitée suivante : Europe.

#### Article 8 - Frais professionnels

Le Salarié bénéficie du remboursement des frais professionnels qu'il pourrait engager dans le cadre de son activité professionnelle.

L'Entreprise fixe les règles internes de remboursement des frais professionnels.

#### **Article 9 - Absences**

En cas d'absence prévisible, le Salarié demande l'accord préalable de l'Employeur.

En cas d'absence imprévisible, le Salarié doit prévenir ou faire prévenir immédiatement l'Employeur et fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le Salarié transmet dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

#### Article 10 - Congés payés

Le Salarié a droit aux congés payés dont la durée est fixée selon les articles L.3141-3 et s. du Code du travail.

L'Employeur fixe les dates des congés en tenant compte des nécessités de service et des souhaits du Salarié.

# **Article 11 - Protection sociale**

Le Salarié est affilié aux régimes de prévoyance et de mutuelle existants au sein de l'Entreprise, dans les conditions des articles L911-1 et s. du Code de la sécurité sociale.

Sauf cas de dispense justifiée par le Salarié, il bénéficie des prestations qui en résultent et accepte donc que soit prélevée sur sa rémunération la cotisation salariale correspondante.

A titre informatif, les organismes de protection sociale actuellement applicables sont les suivants :

• Organisme de mutuelle : Godeon 24 Rue Doré 77000 Melun

Le Salarié bénéficiera de ces régimes de protection sociale en fonction de sa situation (ancienneté, statut, etc.).

#### **Article 12 - Outils et documents professionnels**

Tous les outils professionnels mis à la disposition du Salarié pour l'exercice de ses fonctions ainsi que tous documents sous quelque forme ou quelque support que ce soit en rapport avec les activités de l'Entreprise et que le Salarié serait amené à détenir ainsi que toute copie ou reproduction, restent

propriété de celle-ci et doivent lui être restitués sur simple demande et impérativement en cas de cessation des fonctions.

Le Salarié ne peut utiliser les outils mis à sa disposition dans un cadre extra professionnel ou personnel, sauf accord préalable de l'Employeur.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'à la rupture du Contrat.

En cas de vol ou de perte, le Salarié s'engage à procéder dans les meilleurs délais à une déclaration aux services de Police et à l'Employeur.

# Article 13 - Obligation de confidentialité

Au cours de l'exécution du Contrat et après sa cessation pendant une durée de 15 ans, le Salarié sera tenu à une discrétion absolue sur tous les faits, documents, données ou renseignements dont il pourrait prendre connaissance en raison de ses fonctions au sein de l'Entreprise et qui concerne tant son fonctionnement que son savoir-faire et ses projets.

Le Salarié s'engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Il s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses fonctions;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données:
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour traiter et transférer ces données;
- Être particulièrement vigilant sur le maintien de la confidentialité des données quand il est amené à faire usage d'informations professionnelles en dehors de locaux de l'Entreprise;
- Lors de de la cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Par ailleurs, le Salarié s'engage à respecter les procédures internes sur la protection et à la sécurité des données et du système d'information de l'Entreprise, et notamment les mesures techniques et organisationnelles prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées dans le cadre de son activité.

Cette obligation de confidentialité est applicable à l'égard des tiers à l'Entreprise comme à l'égard de ses salariés. Elle est maintenue pendant toute la durée de ses fonctions, et sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions pour tout ce qui concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité constitue une faute pouvant entraîner une sanction pénale ainsi qu'une sanction disciplinaire allant jusqu'à la rupture du Contrat.

#### Article 14 - Logement de fonction

Il sera mis à la disposition du Salarié un logement de fonction pour son habitation personnelle et familiale. Cette attribution peut faire l'objet d'une convention particulière entre les Parties, annexée au Contrat.

Le logement est mis à disposition à titre gratuit.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature assujetti à cotisations sociales dans les conditions fixées par la loi. Elle pourra être réévaluée périodiquement si les modalités évoluent.

La non-occupation ou l'abandon du logement fourni par l'Entreprise n'ouvre droit à aucune indemnité ou prise en charge de loyers pour tout autre logement que le Salarié occuperait.

Le Salarié s'engage à n'effectuer aucun travaux d'aménagement ou de transformation du logement sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Entreprise.

La rupture du Contrat, qu'elle soit à l'initiative du Salarié ou de l'Entreprise, entraîne pour le Salarié la perte du droit à l'occupation du logement. Le Salarié s'engage à restituer le logement dans l'état initial lors de la rupture du Contrat, au plus tard à la date de fin de préavis.

Tout manquement du Salarié à l'obligation de restitution du logement le rendra automatiquement redevable d'une pénalité fixée forfaitairement au montant de la valeur locative, à due proportion du nombre de jours de non-respect de cette obligation.

Le paiement de cette indemnité ne porte pas atteinte aux droits que l'Entreprise se réserve expressément de poursuivre le Salarié en remboursement du préjudice effectivement subi et faire ordonner sous astreinte la restitution du logement.

#### Article 15 - Conditions d'exécution du Contrat

Le Salarié consacre tous ses soins à l'exercice de son activité professionnelle et observe toutes les instructions et consignes particulières qui lui seront données à titre individuel et collectif.

Le Salarié est tenu d'une obligation générale de loyauté envers l'Entreprise. Il s'engage, préalablement à toute démarche contentieuse, à prévenir l'Entreprise des griefs qu'il entend formuler et à tenter de trouver une solution conciliant les intérêts légitimes des Parties.

De même, il lui est strictement interdit de commettre tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'Entreprise, que ce soit pendant ou après la rupture de son Contrat, ce qui comprend les actes de confusion, d'appropriation d'informations confidentielles ou de fichiers stratégiques, de dénigrement, de détournement de clientèle ou de débauchage de salarié.

# **Article 16 - Développement des compétences**

L'Entreprise veille à l'adaptation du Salarié dans sa fonction en application de l'article L6321-1 du Code du travail. Elle peut proposer des formations qui visent à développer ses compétences, auxquelles le Salarié devra assister.

Le Salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi.

#### Article 17 - Acceptation des lettres recommandées électroniques

Le Salarié accepte l'envoi par voie électronique des courriers recommandés de l'Entreprise relatifs à son Contrat.

Le Salarié transmet sur première demande de l'Employeur son adresse électronique personnelle à laquelle ces courriers pourront être envoyés. En cas de changement ultérieur de son adresse électronique, il en informera l'Employeur.

#### Article 18 - Rupture du contrat

Le Contrat prendra fin par la volonté de l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions visées par les articles L1231-1 à L1238-5 du Code du travail.

En cas de démission ou de licenciement, sauf en cas de faute grave ou lourde ou en cas de force majeure, les Parties respecteront un préavis d'une durée déterminée conformément aux dispositions légales et/ou conventionnelles. L'Entreprise se réserve le droit de dispenser, totalement ou partiellement, le Salarié d'exécuter son préavis en contrepartie du versement d'une indemnité compensatrice de préavis sans que le Salarié puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait.

Fait en double exemplaire, dont un est remis à chacune des Parties
Tod Wilson
Le
Clovis Damigoles
Pour l'Entreprise en qualité de Conseiller

# À ROISSY-EN-BRIE

Le